

## Comparatif « Ordonnance autoconsommation d'électricité »

*projet initial VS texte final du 27/07/2016*

### Article 1<sup>er</sup>

Le titre Ier du livre III du code de l'énergie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V : ~~les dispositions particulières à l'~~ L'autoconsommation

« Art. L. 315-1. – Une opération d'autoconsommation est le fait, pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même ~~et sur un même site~~ tout ou partie de l'électricité produite par son installation.

« Art. L. 315-2. – L'autoconsommation ~~peut être~~ est collective ~~lorsqu'une vente~~ lorsque la fourniture d'électricité ~~s'effectue~~ est effectuée entre un ou plusieurs ~~consommateurs finals~~ producteurs <sup>1</sup> et un ou plusieurs ~~producteurs consommateurs finals~~, liés entre eux ~~notamment sous forme d'association, de coopérative ou de syndicat de copropriétaires, au sein d'une personne morale~~ <sup>2</sup> et dont les points

---

<sup>1</sup> Le souhait de la CRE était de prendre en compte les **installations de stockage** « au même titre que celles des producteurs, pour définir les opérations d'autoconsommation individuelle et collective » (*Délibération du 13 juillet 2016, 2.4 - Précisions diverses concernant la définition de l'opération d'autoconsommation*).

<sup>2</sup> La CRE jugeait la première rédaction « trop restrictive », recommandant d'inclure également « toutes autres formes de relations contractuelles » dans le lien entre le producteur et le consommateur final (*Même référence que ci-dessus*).

C'est finalement la notion de « personne morale » qui a été retenue par le Gouvernement .

de soutirage et d'injection sont situés sur une même **antenne basse tension** <sup>3</sup> du réseau public de distribution. ~~Cette vente d'électricité constitue l'opération d'autoconsommation collective.~~ <sup>4</sup>

« Art. L. 315-3. – La Commission de régulation de l'énergie établit les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité spécifiques <sup>5</sup> pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation ~~individuelle ou collective, en tenant compte du niveau de tension auquel sont effectués les injections et les soutirages d'électricité, lorsque la puissance installée de l'installation de production qui les alimente est inférieure à 100 kilowatts.~~

« Art. L. 315-4. – ~~Chaque consommateur final participant à une opération d'autoconsommation peut faire appel au fournisseur de son choix pour compléter son alimentation en électricité.~~

La personne morale mentionnée à l'article L. 315-2 organisatrice d'une opération d'autoconsommation collective indique au gestionnaire de réseau public de distribution compétent la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés.

« Lorsqu'un consommateur participant à une opération d'autoconsommation collective fait appel à un fournisseur pour compléter son alimentation en électricité, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné établit les index de consommation de l'électricité relevant de ce fournisseur en prenant en compte la répartition mentionnée à l'alinéa précédent. » <sup>6</sup>

« Art. L. 315-5. – ~~Par dérogation à l'article L. 321-15, l'~~ <sup>7</sup> Les injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées dans le cadre d'une opération d'autoconsommation à partir d'une installation de production d'électricité, ~~d'une dont la~~ puissance installée maximale ~~définie est fixée~~ par décret, ~~dans le cadre d'une opération d'autoconsommation sur le réseau public d'électricité~~ et qui excèdent la consommation associée à cette opération d'autoconsommation, peuvent faire l'objet d'un

<sup>3</sup> Formule conservée en dépit de la recommandation de la Commission, qui remarquait que l'antenne basse tension' « n'est pas définie dans les textes réglementaires et ne fait pas partie de la terminologie communément utilisée par les gestionnaires de réseaux » (*Même référence que ci-dessus*).

La CRE préconisait ainsi plutôt de mentionner le « **départ basse tension** », conseil demeuré lettre morte

<sup>4</sup> La CRE suggérait que l'article L.315-2 « précise [...] que le régime des fournisseurs souhaitant réaliser de l'achat pour revente et des contrats de fourniture correspondants n'est pas applicable aux utilisateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ». Elle n'a pas été suivie par les rédacteurs (*Délibération du 13 juillet 2016, 2.2 – Nature de la vente d'électricité dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective*).

<sup>5</sup> Craignant que la création de tarifs spécifiques ne fige à terme « la structure des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité », la CRE proposait une rédaction qu'elle jugeait moins contraignante : « La Commission de régulation de l'énergie tient compte de l'autoconsommation individuelle ou collective dans l'établissement des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité » (*Délibération du 13 juillet 2016, 2-1 Tarification spécifique de l'utilisation des réseaux publics pour les opérations d'autoconsommation individuelle ou collective*).

Sa rédaction a été écartée, mais le Gouvernement a limité le champ d'application de la disposition en question aux consommateurs reliés à une installation de puissance inférieure à 100 kilowatts.

<sup>6</sup> Modification effectuée à l'initiative du Gouvernement, la CRE n'ayant pas émis de réserves à l'encontre de la première rédaction.

<sup>7</sup> Suppression opérée sur recommandation de la CRE, qui jugeait « important, pour l'équilibrage des réseaux, que chaque autoconsommateur soit rattaché à un responsable d'équilibre (*Délibération du 13 juillet 2016, 2-3 Conséquences de la dérogation octroyée à une faible injection liée à une opération d'autoconsommation*).

Les rédacteurs du texte adopté n'ont toutefois pas précisé (c'était pourtant le souhait de la CRE) que « les injections cédées à titre gratuit au gestionnaire de réseau [seraient] rattachées au périmètre d'équilibre de ce dernier ».

~~contrat de vente avec un tiers, le cas échéant avec le fournisseur qui alimente également ce site ou sont, à défaut, cédées à titre gratuit au gestionnaire du réseau public sur lequel il est raccordé et viennent en compensation des pertes techniques de ce dernier. sont, à défaut d'être vendues à un tiers, cédées à titre gratuit au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel cette installation de production est raccordée.~~<sup>8</sup>

~~« Ces injections sont alors affectées aux pertes techniques de ce réseau.~~

~~« Art. L. 315-6. – Au regard de son monopole de distribution au client final, chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité garantit un droit d'accès au réseau public et facilite les opérations d'autoconsommation, notamment en ce qui concerne le comptage de l'électricité livrée.~~

~~« Le cas échéant, un site d'autoconsommation peut bénéficier des dispositions du chapitre III du titre IV du présent livre. Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité mettent en œuvre les dispositifs techniques et contractuels nécessaires, notamment en ce qui concerne le comptage de l'électricité, pour permettre la réalisation dans des conditions transparentes et non discriminatoires des opérations d'autoconsommation.~~<sup>9</sup>

~~« Art. L. 315-7. – Toute installation Les exploitants d'installations de production d'électricité participant à une opération d'autoconsommation doit être déclarée par son exploitant déclarent ces installations au gestionnaire du réseau public compétent, préalablement à sa leur mise en service dans des conditions fixées par décret. »~~

~~« Art. L.315-8. – Les conditions d'application du présent chapitre sont définies par décret. »~~

## Article 2

~~Le Premier ministre et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.~~

~~Après le 3° du I de l'article L. 111-91 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« 4° Les opérations d'autoconsommation mentionnées au chapitre V du titre Ier du livre III. »~~

---

<sup>8</sup> De l'avis de la CRE, il aurait été judicieux d'expérimenter cette cession à titre gratuit pendant une « période transitoire [...] d'une durée déterminée », suivie d'une évaluation (*Même référence que note précédente*). Cette recommandation n'a pas été suivie dans le texte final.

<sup>9</sup> La rédaction finale de l'article L.315-6 semble avoir tenu compte de la recommandation CRE. La Commission proposait en effet « que la mesure de la part de production autoconsommée puisse [...] être réalisée par un dispositif *ad hoc* » (*Délibération du 13 juillet 2016, 2-5 Mesure des quantités d'électricité autoconsommées dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle*).

### **Article 3**

Les exploitants d'installations de production d'électricité participant à une opération d'autoconsommation à la date de publication de la présente ordonnance procèdent à la déclaration prévue à l'article L. 315-7 du code de l'énergie avant le 31 mars 2017.

### **Article 4**

Le Premier ministre et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

[...]

Document Green Law Avocats